

Services Centraux
Direction Juridique, Statuaire et Règlementaire
Direction des Ressources Humaines

Arrêté DJSR n° 77 /2021

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivants,
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et notamment ses articles 3, 3-1 et 3-2,
VU le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
VU l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,
VU la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,
VU le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,
VU l'avis favorable du comité technique d'UCA en date du 24 juin 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé au sein de l'établissement, aux organisations syndicales dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les organisations syndicales mentionnées au premier alinéa sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique de l'établissement, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le présent arrêté ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents et adhérentes.

Services Centraux
Direction Juridique, Statuaire et Règlementaire
Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 2 :

Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1 sont composées de la mise à disposition des organisations syndicales d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

ARTICLE 3 :

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique, d'accès à des listes de diffusion de personnels UCA, ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet désignent, par écrit, à l'adresse drh@univ-cotedazur.fr, un interlocuteur référent principal. Des interlocuteurs référents secondaires pourront être également désignés par chaque organisation syndicale dans la limite de deux.

En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Chaque organisation syndicale souhaitant bénéficier d'une adresse de messagerie électronique au sein de l'établissement doit en formaliser préalablement la demande à drh@univ-cotedazur.fr. Ladite demande n'est prise en compte que si cette dernière émane du ou de l'un des interlocuteur(s) référent(s) désigné(s) par l'organisation syndicale concernée.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 2 Mo. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée. Les pièces jointes sont autorisées dans la limite de volume fixée ci-dessus.

Aucune limitation concernant la fréquence annuelle d'envoi des messages électroniques de la part de chaque organisation syndicale n'est fixée.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble

Services Centraux
Direction Juridique, Statuaire et Règlementaire
Direction des Ressources Humaines

des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

Les messages électroniques émis par chaque organisation syndicale parviennent à leurs destinataires sans blocage. L'interlocuteur référent principal désigné par chaque organisation syndicale, conformément à l'article 3 du présent arrêté, sera considéré comme modérateur principal des mails de communication syndicale adressés par son organisation. Par ailleurs, dans le cas où un ou deux interlocuteur(s) référent(s) secondaire(s) a (ont) été désigné(s) par l'organisation syndicale, ce(s) dernier(s) sera (seront) alors considéré(s) comme modérateur(s) secondaire(s).

Hors dispositions spécifiques en période électorale, l'établissement s'engage à ne pas modérer les messages envoyés par l'organisation syndicale.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale. Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

ARTICLE 5 :

Chaque organisation syndicale souhaitant bénéficier d'une liste de diffusion électronique au sein de l'établissement doit en formaliser préalablement la demande à drh@univ-cotedazur.fr. Ladite demande n'est prise en compte que si cette dernière émane du ou de l'un des interlocuteur(s) référent(s) désigné(s) par l'organisation syndicale concernée.

L'établissement met à disposition de chaque organisation syndicale en ayant fait la demande préalable, des listes de diffusion comprenant, d'une part, les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, chercheurs et chercheuses titulaires, d'autre part, les enseignants et enseignantes du second degré titulaires. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs et les enseignantes-chercheuses contractuels ainsi que les enseignants et les enseignantes du second degré contractuels figurent au sein d'une liste de diffusion distincte. Les personnels titulaires AENES, ITRF (comprenant les ITA), ainsi que les personnels des bibliothèques et les agents ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé contractuels font l'objet de quatre listes de diffusion distinctes.

Seules les adresses de messagerie attribuées pour chaque organisation syndicale en ayant fait la demande et créées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la messagerie professionnelle des agents via ladite liste de diffusion.

Services Centraux
Direction Juridique, Statuaire et Règlementaire
Direction des Ressources Humaines

Ces listes ne peuvent pas être utilisées par les organisations syndicales à d'autres fins que la diffusion de message à caractère syndical.

L'organisation syndicale ne peut pas consulter ou altérer la liste des abonnés constituant la liste de diffusion.

Les listes de diffusion mises à disposition par l'établissement au profit de chaque organisation syndicale en ayant fait la demande préalable sont mises à jour par l'établissement.

ARTICLE 6 :

Chaque organisation syndicale souhaitant bénéficier d'une page de communication au sein de l'intranet de l'établissement doit en formaliser préalablement la demande à drh@univ-cotedazur.fr. Ladite demande n'est prise en compte que si cette dernière émane du ou de l'un des interlocuteur(s) référent(s) désigné(s) par l'organisation syndicale concernée.

Chaque organisation syndicale qui en fait la demande bénéficie d'un espace de communication créé sur le site intranet de l'établissement, accessible à l'ensemble des personnels d'Université Côte d'Azur.

Chacune des organisations syndicales définies à l'article 1 du présent arrêté peut publier sur l'espace intranet précité un lien hypertexte permettant d'être redirigé vers un site internet géré et mis à jour directement par l'organisation syndicale concernée.

La publication de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieur est autorisée.

L'établissement ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Il ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

ARTICLE 7 :

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès à ces mêmes technologies et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre de ce scrutin.

Les communications syndicales d'ordre général, telles que des messages d'information ou relatifs à l'organisation de manifestations syndicales, sont possibles durant les périodes

Services Centraux
Direction Juridique, Statuaire et Règlementaire
Direction des Ressources Humaines

d'élections professionnelles. Toutefois, durant les périodes électorales, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place.

ARTICLE 8 :

Dans l'hypothèse d'une nouvelle affiliation d'une organisation syndicale à une fédération, l'accès à l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pourra être mis en place, à sa demande et compte tenu de la modification de ses statuts, selon les modalités définies par le présent arrêté.

En cas de dissolution, fusion ou changement de nom d'une organisation syndicale ou perte de la qualité d'organisation syndicale représentative, l'accès à l'ensemble des technologies précitées est immédiatement supprimé.

ARTICLE 9 :

L'établissement fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur relevant de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Le contenu des messages et documents est publié sous la responsabilité de leurs auteurs et du modérateur principal, qui est également le référent interlocuteur principal, désigné par chaque organisation syndicale, notamment s'il présente un caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire.

Les communications syndicales restent sous la responsabilité de chaque organisation syndicale concernée, l'établissement n'exerçant aucun contrôle sur le contenu des publications, documents et liens présents sur ces espaces : une mention sur la page d'accueil de l'espace intranet dédié à l'organisation syndicale le précise.

La diffusion d'information à caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire est strictement prohibée, et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires et/ou judiciaires.

L'établissement se dégage de toute responsabilité pour des faits qui seraient commis par un tiers.

Tout auteur d'actes d'interception, d'usurpation, d'altération de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Services Centraux
Direction Juridique, Statuaire et Règlementaire
Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 11 :

La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique de l'établissement doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

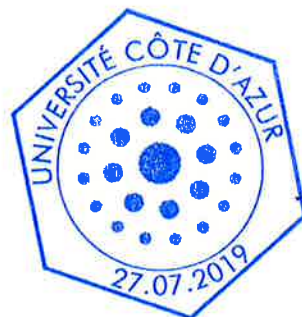
En cas d'inobservation des termes du présent arrêté, et notamment de son article 10, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de l'établissement, celui-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services ainsi que la Directrice Générale des Services Adjointe en charge de la sécurisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 JUIL. 2021

Le Président d'Université Côte d'Azur,




Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. le Recteur
M. le DGS
Mme. La DGSA